

RCS : ROANNE
Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00088
Numéro SIREN : 448 211 706
Nom ou dénomination : A.A.M. (Artisans Agenceurs Menuisiers)

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2024 sous le numéro de dépôt 457

A.A.M. (Artisans Agenceurs Menuisiers)

SARL AU CAPITAL SOCIAL DE 10.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : MABLY (LOIRE) – 17 RUE DU 19 MARS

RCS ROANNE 448 211 706

PROCES VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 21 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt quatre

Le vingt et un février à dix sept heures trente

Monsieur David DUPUIS, associé unique de la société, a pris les décisions suivantes figurant à son ordre du jour, lequel est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- constatation de la réalisation définitive de la cession des parts sociales de Monsieur Christian GONIN
- constatation de la démission de Monsieur Christian GONIN de son mandat de gérant
- nomination de Monsieur David DUPUIS en qualité de nouveau gérant de la société - fixation de ses pouvoirs
- adoption d'un nouveau texte de statuts
- pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE DECISION

L'associé unique constate la réalisation définitive de la cession des 250 parts sociales numérotées 1 à 250 inclus de Monsieur Christian GONIN, lui appartenant dans le capital social de la société, au profit de Monsieur David DUPUIS, intervenue aux termes d'un acte sous seings privés signé le 21 février 2024, par le dépôt au siège social le même jour d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts sociales contre remise d'une attestation du gérant.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate la démission de Monsieur Christian GONIN de ses fonctions de gérant de la société, suivant courrier du 31 décembre 2023 et ce, avec effet le même jour à minuit.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de nouveau gérant de la société, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée illimitée :

Monsieur David DUPUIS

demeurant à MABLY (Loire) – 196 Route du Mouillat

né le 10 mars 1973 à LYON 7^{ème} (Rhône)

DD

Monsieur David DUPUIS accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Monsieur David DUPUIS dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

QUATRIEME DECISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, un nouveau texte de statuts dont un exemplaire est annexé aux présentes (**Annexe**).

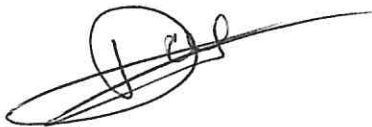
CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour de la réunion étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke.

A.A.M. (Artisans Agenceurs Menuisiers)

SARL AU CAPITAL SOCIAL DE 10.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : MABLY (LOIRE) – 17 RUE DU 19 MARS

RCS ROANNE 448 211 706

STATUTS ADOPTES

PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 21 FEVRIER 2024

ARTICLE 1 – FORME

Il existe une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Les activités de menuiserie générale, ébénisterie, vitrerie, agencements, négoce et pose
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est

A.A.M. (Artisans Agenceurs Menuisiers)

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MABLY (Loire) – 17 Rue du 19 mars.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par l'assemblée des associés votant à la majorité des parts sociales.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1 Il a été fait apport à la société lors de sa constitution le 26 mars 2003 des sommes ci-après en numéraire

- | | |
|----------------------------------|-------------|
| ➤ par Monsieur Christian GONIN | |
| la somme de cinq mille EUROS, ci | 5.000 EUROS |
| ➤ par Monsieur David DUPUIS | |
| la somme de cinq mille EUROS, ci | 5.000 EUROS |

soit un apport global de dix mille EUROS, ci	10.000 EUROS
--	--------------

6-2 Aux termes d'un acte sous seings privés signé le 21 février 2024, Monsieur Christian GONIN a cédé à Monsieur David DUPUIS, les 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 inclus lui appartenant dans le capital social de la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital de la société est fixé à DIX MILLE (10.000) EUROS.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de VINGT (20) EUROS chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, entièrement souscrites et libérées en numéraire et attribuées à Monsieur David DUPUIS, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société ainsi qu'au conjoint, ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 11 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associés.

ARTICLE 12 – DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Ce registre peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique respectant les exigences prévues par le Code de Commerce.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou décision collective des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Dans les cas prévus par la loi et les règlements, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

DD

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE A.A.M. (Artisans Agenceurs Menuisiers)**

Christian GONIN / David DUPUIS

LES SOUSSIGNES

Monsieur Christian GONIN, époux de Madame Chantal AUBOYER
demeurant à SAINT HAON LE CHATEL (Loire) – 11 Place Saint Roch
né le 11 janvier 1964 à ROANNE (Loire)
marié le 20 juillet 1985 à SAINT HAON LE CHATEL (Loire), sous le régime de
la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union
ledit régime non modifié depuis
de nationalité française
résident au sens de la réglementation fiscale

ci-après dénommé le " VENDEUR " ou le " CEDANT "

DE PREMIERE PART

Monsieur David DUPUIS
demeurant à MABLY (Loire) – 196 Route du Mouillat
né le 10 mars 1973 à LYON 7^{ème} (Rhône)
lié par un pacte civil de solidarité (PACS) le 6 novembre 2020 à MABLY avec Madame
Sandrine BOLAND, née le 7 janvier 1974 à SAINT VALLIER (Saône et Loire), sous le régime
légal de la séparation des patrimoines, suivant déclaration reçue le 13 novembre 2020 par la
Mairie de MABLY sous le numéro d'enregistrement 421272020000010
de nationalité française
résident au sens de la réglementation fiscale

ci-après dénommé " l'ACQUEREUR " ou le " CESSIONNAIRE "

DE SECONDE PART

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR étant ci-après désignés collectivement « Les Parties » ou individuellement « une Partie » lesquelles confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent acte de cession de parts sociales.

Les Parties déclarent que les dispositions du présent acte ont été, dans le respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi.

Le rédacteur des présentes rappelle à chacune des Parties les dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil littéralement reproduites ici :

« Celle des Parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

CG Ca
DD

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des Parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre Partie la lui devait, à charge pour cette autre Partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Ces dispositions étant rappelées, chacune des Parties déclare avoir informé l'autre Partie de toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de cette dernière et dont elle avait connaissance, et décharge expressément le rédacteur des présentes de toutes responsabilités sur ce point.

Les Parties se sont rapprochées pour formaliser la cession des parts sociales de LA SOCIETE ci-dessous désignée, selon les termes et conditions définis au présent acte (ci-après l'« Acte de cession »).

ONT CONVENU CE QUI SUIV

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES DE A.A.M. (Artisans Agenceurs Menuisiers)

Christian GONIN / David DUPUIS

PREALABLEMENT A LA CESSIION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIV

EXPOSE

La société A.A.M. (Artisans Agenceurs Menuisiers), ci-après dénommée LA SOCIETE, présente les principales caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée

Dénomination : A.A.M. (Artisans Agenceurs Menuisiers)

Capital : 10.000 EUROS divisés en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 20 EUROS chacune, portant les numéros 1 à 500 inclus, entièrement souscrites et libérées en numéraire et réparties à ce jour de la façon suivante :

➤ à Monsieur Christian GONIN	
les deux cent cinquante parts portant les numéros	
1 à 250 inclus, ci	250 parts
➤ à Monsieur David DUPUIS	
les deux cent cinquante parts portant les numéros	
251 à 500 inclus, ci	250 parts
soit ensemble les cinq cents parts, ci	500 parts
composant le capital actuel de la société	

CG CG
DD

Objet social : LA SOCIETE a pour objet la menuiserie générale, l'ébénisterie, la vitrerie, les agencements, le négoce et la pose

Siège social : MABLY (Loire) – 17 Rue du 19 mars

Registre du commerce : RCS ROANNE 448 211 706

Gérance : elle est assurée par Monsieur Christian GONIN

Comptes sociaux : LA SOCIETE clôture ses comptes annuels le 31 décembre de chaque année

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2023, ont fait ressortir une perte de 15.828,91 EUROS affectée sur le poste « report à nouveau » débiteur.

Les capitaux propres de LA SOCIETE s'élèvent au 31 décembre 2022 à - 10.201,62 EUROS.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE, OBJET DES PRESENTES

1- CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE

Par les présentes, Monsieur Christian GONIN, soussigné de première part, cède et transporte sous les conditions de droit en pareille matière, à Monsieur David DUPUIS, soussigné de seconde part, qui accepte, **les deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 1 à 250 inclus**, lui appartenant dans le capital social de LA SOCIETE.

2- PRIX

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant **un prix de TRENTE MILLE (30.000) EUROS**, pour la cession des 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 inclus de Monsieur Christian GONIN au profit de Monsieur David DUPUIS, lequel prix est payé par le CESSIONNAIRE au CEDANT de la façon suivante :

- **la somme de 5.000 EUROS** comptant ce jour par virement bancaire entre les mains du CEDANT, lequel le reconnaît et en donne bonne et valable quittance d'autant au CESSIONNAIRE
DONT QUITTANCE
- **la somme de 25.000 EUROS** constituant un crédit vendeur consenti par le CEDANT au CESSIONNAIRE, remboursable en trente-six (36) échéances mensuelles du 5 mars 2024 au 5 février 2027 et ce, sans intérêt de convention expresse entre les soussignés, soit une (1) échéance mensuelle de sept cent dix (710) EUROS et trente-cinq (35) échéances mensuelles de six cent quatre-vingt-quatorze (694) EUROS chacune, payables au CEDANT le 5 de chaque mois par virement bancaire et ce, pour la première fois le 5 mars 2024, sans garantie de quelque sorte que ce soit du CESSIONNAIRE et ce, de convention expresse entre les associés.

CG CG
DD

Le CESSIONNAIRE pourra se libérer à tout moment par anticipation du solde du crédit vendeur restant dû, en totalité ou par fraction, à charge de prévenir le CEDANT de son intention par tous moyens, au moins un mois à l'avance.

Le montant du crédit vendeur restant dû deviendra immédiatement et de plein droit exigible, dans sa totalité, dans les cas suivants :

- défaut de paiement à son échéance par le CESSIONNAIRE d'une seule mensualité et un mois après une mise en demeure de payer restée infructueuse
- revente totale ou partielle, amiable ou forcée, location gérance, échange ou apport du fonds de commerce de la SOCIETE
- revente totale ou partielle des parts sociales du CESSIONNAIRE dans la SOCIETE
- cessation de paiement ou procédure de sauvegarde des entreprises, de redressement ou liquidation judiciaire de la SOCIETE
- perte par Monsieur David DUPUIS de son mandat social au sein de la SOCIETE.

En tout état de cause, au cas où, pour un motif quelconque, le CEDANT serait obligé de procéder au recouvrement des sommes dues par des voies judiciaires, il lui serait alloué à titre d'indemnité forfaitaire ou de clause pénale une somme dès à présent fixée à 10 % des sommes restant dues outre la prise en charge de tous les frais et honoraires de procédure.

3- PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE est propriétaire et a la jouissance des parts cédées à compter du 31 décembre 2023 à minuit.

4- CONDITIONS GENERALES

LE CESSIONNAIRE est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Il reconnaît avoir reçu dès avant ce jour un exemplaire des statuts de LA SOCIETE à jour, certifiés conformes par la gérance.

5- ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement cédées appartiennent au CEDANT pour lui avoir été attribuées, en représentation de son apport en numéraire, réalisé lors de la constitution de LA SOCIETE, aux termes d'un acte sous seings privés en date à MABLY du 26 mars 2003, enregistré à la Recette Principale des Impôts de ROANNE EST le 28 mars 2003, sous la mention bordereau N° 2003/252 case n° 1 ext 813.

6- DEMISSION DE MONSIEUR CHRISTIAN GONIN DE SON MANDAT DE GERANT DE LA SOCIETE

Par courrier séparé en date du 31 décembre 2023, Monsieur Christian GONIN a démissionné de son mandat de gérant de LA SOCIETE sans préavis et sans indemnité de la part de LA SOCIETE, avec effet le même jour à minuit.

CG CG
DD

Monsieur Christian GONIN déclare n'être titulaire d'aucun contrat de travail au sein de LA SOCIETE et n'avoir droit à aucune indemnité de la part de LA SOCIETE du fait de sa démission de son mandat de co-gérant et d'une façon générale, n'avoir aucun droit ou toute somme quelconque à faire valoir au titre de l'exercice de son mandat social jusqu'à ce jour.

7- INFORMATION DES SALARIES DANS LE CADRE DE LA LOI HAMON

Les dispositions de l'article L 23-10-1 et suivants du Code de Commerce (issus de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014), concernant l'information des salariés dans le cadre de la Loi HAMON, ne sont pas applicables à la présente cession de parts sociales.

8- ABSENCE DE CAUTIONNEMENT

Le CEDANT déclare qu'il n'a souscrit aucun engagement de cautionnement pour garantir des engagements de LA SOCIETE.

9- DECLARATIONS GENERALES ET PARTICULIERE

9-1 Les soussignés déclarent chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites
- qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts présentement cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies
- que les parts sociales cédées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et sont libres de tout nantissement ou autre sûreté pouvant restreindre leur entière disposition (**Annexe 9-1**)
- et que LA SOCIETE dont les parts sociales sont présentement cédées ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde des entreprises, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens et n'est pas en état de cessation des paiements (**Annexe 9-1**).

9-2 - LA SOCIETE procédera au remboursement intégral du compte courant d'associé du CEDANT, s'élevant à ce jour à neuf mille sept cent quatre vingt dix sept EUROS vingt (9.797,20) EUROS, suivant attestation de la gérance de LA SOCIETE du 31 décembre 2023 et ce, en vingt quatre (24) échéances mensuelles dont une (1) échéance de 413,20 EUROS et vingt trois (23) échéances de 408 EUROS, du 5 mars 2024 au 5 février 2026.

Le CEDANT déclare qu'il n'est titulaire, de manière directe ou indirecte, d'aucune créance à l'égard de la SOCIETE et, en tant que de besoin, déclare abandonner à titre définitif toute(s) créance(s) née(s) ou à naître dont il serait ou deviendrait titulaire à l'égard de la SOCIETE, de manière directe ou indirecte, au titre d'une cause ou d'une origine antérieure à la date de cession de ses parts sociales ; cet abandon visant en particulier la créance du CEDANT à l'égard de la SOCIETE d'un montant de 20.000 EUROS, abandonnée le 31 décembre 2018 avec clause de retour à meilleure fortune ; cette créance étant définitivement abandonnée par le CEDANT dans le cadre de la présente cession de parts sociales.

CG CG
DD

10- AGREMENT DE LA CESSION DE PARTS

10-1 L'article 14 des statuts de LA SOCIETE relatif à la cession et transmission des parts sociales, prévoit les dispositions suivantes ci-après partiellement rapportées :

« 1 - Cessions entre vifs

«

« Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings « privés.

« Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou « être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée « par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le « gérant d'une attestation de ce dépôt.

« Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en « annexe au Registre du commerce et des sociétés.

«

« Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque « personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés « représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

«

«

10-2 Le CEDANT et le CESSIONNAIRE, seuls associés de LA SOCIETE, déclarent consentir à la présente cession de parts sociales sans réserve et renoncer, sur le fond et la forme, à la procédure d'agrément prévue par les dispositions statutaires.

11- GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente cession de parts est réalisée sans qu'aucune garantie d'actif et de passif ne soit consentie par le CEDANT au CESSIONNAIRE et ce, de convention expresse entre les soussignés.

12- INTERVENTION DE MADAME CHANTAL GONIN - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Chantal AUBOYER, épouse de Monsieur Christian GONIN, née le 10 janvier 1965 à ROANNE (Loire), intervient aux présentes pour donner expressément son consentement à la présente cession de parts sociales, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

13- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité qu'il y aura lieu.

Un exemplaire original du présent acte de cession de parts sociales sera déposé au siège social de LA SOCIETE contre remise d'une attestation de la gérance.

CG LG
DA

14- ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, LE CEDANT déclare que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts.

En conséquence, les droits de mutation de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes et seront décomptés sur le montant du prix total s'élevant à **TRENTE MILLE (30.000) EUROS** soit :

➤ prix	30.000 EUROS
➤ abattement	11.500 EUROS (23.000 EUROS X 250 / 500)
➤ base taxable	18.500 EUROS
➤ droit proportionnel	555 EUROS
Pénalités de retard 10,20 %	57 EUROS
➤ droits à régler	612 EUROS

15- DECHARGE

Les Parties déclarent avoir négocié directement entre elles, les termes et conditions des présentes, ladite cession de parts sociales ayant été établie conformément à leurs instructions, sans qu'aucune garantie ne soit conférée par le CESSIONNAIRE et la SOCIETE au CEDANT au titre du crédit vendeur consenti par le CEDANT pour le paiement du prix de cession de ses parts sociales par le CESSIONNAIRE et le remboursement de son compte courant d'associé par la SOCIETE.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir clairement été informé par le rédacteur des présentes du risque de non paiement de ses créances sur le CESSIONNAIRE et sur la SOCIETE.

Les Parties donnent en conséquence toute décharge à ce titre au rédacteur des présentes.

16- LITIGES

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties quant à l'interprétation et l'exécution des présentes et à défaut d'accord amiable qu'elles s'efforceront de rechercher dans un premier temps, les Parties s'engagent à soumettre leur différend au tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège de LA SOCIETE.

17- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font en tant que de besoin élection de domicile à leur adresse respective mentionnée en tête des présentes.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra être notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

CG
CG
DD

18- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge du CESSIONNAIRE, qui s'oblige à leur paiement.

Fait à MABLY
En quatre exemplaires
Le 21 février 2024

LE CEDANT

Christian GONIN

LE CESSIONNAIRE

David DUPUIS

INTERVENANT pour les besoins de l'ARTICLE 12 - INTERVENTION DE MADAME CHANTAL GONIN - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Chantal GONIN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROANNE

Le 22/02/2024 Dossier 2024 00003179, référence 4204P04 2024 A 00176
Enregistrement : 555 € Penalités : 57 €
Total liquidé : Six cent douze Euros
Montant reçu : Six cent douze Euros

CB
CA
DD

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°40104-BJENG > Etat d'endettement > Débiteurs

Débiteurs

A.A.M. (Artisans Agenceurs Menuisiers) - 448 211 706 RCS ROANNE

17 Rue du 19 Mars 42300 MABLY

Pour recevoir un état d'endettement certifié délivré par le greffe, veuillez passer par la fiche entreprise et sélectionner la commande courrier pour les catégories d'inscriptions souhaitées.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

[Imprimer la fiche](#)

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	03/01/2024	
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Parts sociales	Néant	03/01/2024	

ANNEXE 9.1

DO
Ca
CG

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°40104-BJENG

A.A.M. (Artisans Agenceurs Menuisiers)

SIREN : 448 211 706

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 17 RUE DU 19 MARS, 42300 MABLY

[Imprimer la fiche](#)

Certificat

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de ROANNE certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement Judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 04/01/2024

Ces informations sont à jour à la date du 03/01/2024

ANNEXE 9.1

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

A.A.M. (Artisans Agenceurs Menuisiers)

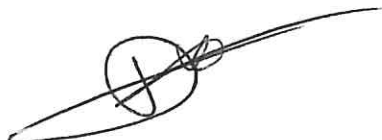
SARL AU CAPITAL SOCIAL DE 10.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : MABLY (LOIRE) – 17 RUE DU 19 MARS

RCS ROANNE 448 211 706

STATUTS ADOPTES

PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 21 FEVRIER 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a circle with a cross inside, followed by a long, sweeping horizontal stroke.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Les activités de menuiserie générale, ébénisterie, vitrerie, agencements, négoce et pose
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est

A.A.M. (Artisans Agenceurs Menuisiers)

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MABLY (Loire) – 17 Rue du 19 mars.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par l'assemblée des associés votant à la majorité des parts sociales.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1 Il a été fait apport à la société lors de sa constitution le 26 mars 2023 des sommes ci-après en numéraire :

- | | |
|--|-------------|
| ➤ par Monsieur Christian GONIN
la somme de cinq mille EUROS, ci | 5.000 EUROS |
| ➤ par Monsieur David DUPUIS
la somme de cinq mille EUROS, ci | 5.000 EUROS |

soit un apport global de dix mille EUROS, ci	10.000 EUROS
--	--------------

6-2 Aux termes d'un acte sous seings privés signé le 21 février 2024, Monsieur Christian GONIN a cédé à Monsieur David DUPUIS, les 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 inclus lui appartenant dans le capital social de la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital de la société est fixé à DIX MILLE (10.000) EUROS.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de VINGT (20) EUROS chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, entièrement souscrites et libérées en numéraire et attribuées à Monsieur David DUPUIS, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société ainsi qu'au conjoint, ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 11 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associés.

ARTICLE 12 – DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Ce registre peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique respectant les exigences prévues par le Code de Commerce.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou décision collective des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Dans les cas prévus par la loi et les règlements, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.